



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°22-2024 : Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l'Aumône : désignation des membres du jury et fixation des indemnités, détermination du nombre de candidats admis à concourir et fixation de montant de la prime.

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique (CCP) ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la composition des jurys, la fixation des indemnités des membres des jurys, la fixation du nombre de candidats admis à concourir, la sélection des candidatures retenues et la fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de concours ouverts ou restreints notamment ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R2162-22 du CCP, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

CONSIDÉRANT que l'article R2162-24 du CCP précise que, s'agissant des concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) font partie du jury ;

CONSIDÉRANT que l'article R2162-20 du CCP dispose que le montant de la prime allouée aux candidats ayant remis une offre conforme aux stipulations du règlement du concours est librement fixé par l'acheteur ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R2172-4 du CCP Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ;

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240627-DEC22-2024-A1
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Article 1 : DÉSIGNE les membres du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l'Aumône, ayant voix délibérative comme suit :

- Le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SBA, Président du jury ;
- Les membre de la CAO du SBA ;
- Au titre des membres ayant une qualification équivalente aux candidats :
 - o M. Franck PORTIER, Architecte et Associé chez A.C.A. Architectes & Associés (63000 Clermont-Ferrand),
 - o M. Olivier AMBLARD, Architecte et Gérant de ANDESITE Architecture (63200 Riom),
 - o M. Laurent DUMAS, Architecte indépendant (63110 Beaumont).

Article 2 : DIT que les personnalités qualifiées et indépendantes se verront verser une indemnisation d'un montant de 540 € HT par membre, par vacation journalière et hors frais de déplacement (qui seront remboursés en sus selon le barème en vigueur).

Article 3 : DÉCIDE de limiter à trois le nombre de candidats admis à concourir.

Article 4 : DÉCIDE d'attribuer une prime de 21 000 € HT à chaque concurrent ayant remis une offre conforme au règlement du concours.

Article 5 : PRÉCISE qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Article 6 : PRÉCISE que la rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 27 juin 2024.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240627-DEC22-2024-A1
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.